



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-014-2019-10

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-09-001 - ARRETE n°DOS-2019/1740 portant approbation à l'avenant n°10 de la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » (2 pages) Page 4

## Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-07-013 - Décision de préemption n°1900156, parcelle cadastrée AR566 sise 99 avenue Paul Doumer à RUEIL MALMAISON 92 (4 pages) Page 7

IDF-2019-08-08-003 - Décision de préemption n°1900163, lot 310182, sis 8 rue Vlaminck à GRIGNY 91 (5 pages) Page 12

IDF-2019-08-12-005 - Décision de préemption n°1900164, lot 300252, sis 2 rue Vlaminck à GRIGNY 91 (5 pages) Page 18

IDF-2019-08-12-004 - Décision de préemption n°1900165, lots 260111, 260053, sis 1 square Surcouf à GRIGNY 91 (5 pages) Page 24

IDF-2019-08-13-020 - Décision de préemption n°1900166, lots 430190, 430132 sis 19 avenue des sablons à GRIGNY 91 (5 pages) Page 30

IDF-2019-08-22-020 - Décision de préemption n°1900168, lots 140035, 140013, 140290 sis 1 rue Victor à GRIGNY 91 (5 pages) Page 36

IDF-2019-08-22-019 - Décision de préemption n°1900169, lots 310077, 310010, 790373 sis 6 rue Vlaminck à GRIGNY 91 (5 pages) Page 42

IDF-2019-08-22-018 - Décision de préemption n°1900171, lots 310224, 310146, sis 8 rue Vlaminck à GRIGNY 91 (5 pages) Page 48

IDF-2019-08-22-017 - Décision de préemption n°1900172, lots 460281, 460282, 460283, 460285, 460205, 810224, 830705, sis 3 avenue des sablons à GRIGNY 91 (5 pages) Page 54

IDF-2019-08-22-016 - Décision de préemption n°1900173, lots 270139, 270001, 830468 sis 11 square Surcouf à GRIGNY 91 (5 pages) Page 60

IDF-2019-09-17-008 - Décision de préemption n°1900179, lot 310207 sis 8 rue Vlaminck à GRIGNY 91 (5 pages) Page 66

IDF-2019-09-27-015 - Décision de préemption n°1900183, parcelle cadastrée AW590 sise 4 boulevard Clémenceau à CORMEILLES EN PARISIS 95 (5 pages) Page 72

IDF-2019-09-26-006 - Décision de préemption n°1900185, lot 240157, sis 4 square Surcouf à GRIGNY 91 (5 pages) Page 78

IDF-2019-10-09-002 - Décision de préemption n°1900188, parcelles cadastrées AZ389, AZ393, AZ396, AZ444, BC1, BC127 sises rue du petit chemin de Flins aux MUREAUX 78 (4 pages) Page 84

IDF-2019-10-04-002 - Décision de préemption n°1900194, lots 280295, 280293, 280229, 280495, sis 4 rue des sablons à GRIGNY 91 (5 pages) Page 89

IDF-2019-10-04-001 - Décision de préemption n°1900196, lots 310217, 310139, sis 8 rue Vlaminck à GRIGNY 91 (5 pages) Page 95

IDF-2019-10-07-012 - Décision de préemption n°1900197, parcelle cadastrée AZ47 sise 11 rue de Rome / 2 rue Robespierre à BOBIGNY 93 (4 pages)	Page 101
IDF-2019-10-03-006 - Décision de préemption n°1900200, parcelles cadastrées S33, S34, S35, S36, S37, S38, sises 12 à 22 chemin des Vignes à PANTIN 93 (5 pages)	Page 106
IDF-2019-10-07-011 - Décision de préemption n°1900201, parcelles J50, J51, J66, J153, J154 sis 16/16bis et 18 boulevard d'Alsace Lorraine, 109 avenue du onze novembre au PERREUX SUR MARNE 94 (4 pages)	Page 112

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-09-001

ARRETE n°DOS-2019/1740

portant approbation à l'avenant n°10 de la convention  
constitutive du GCS « Ramsay Générale  
de Santé pour l'Enseignement et la recherche »

**ARRETE n°DOS-2019/1740**  
**portant approbation à l'avenant n°10 de la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°14-422 du 28 mai 2014 portant approbation du Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » ;
- VU L'arrêté n°16-707 du 28 mai 2014 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive modifiant la dénomination du groupement en « Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » ;
- VU L'avenant n°10 à la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » ;
- VU L'avis de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2019

- CONSIDERANT que l'avenant n°10 à la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°10 issu de l'assemblée générale du 18 juin 2019 approuve l'adhésion d'un nouveau membre ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°10 issu de l'Assemblée générale du GCS approuve la modification de l'article 12 de la convention constitutive ainsi que son annexe ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'avenant n°10 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » est approuvé.

Il prévoit l'adhésion d'un nouveau membre au groupement : la société anonyme La Parisière dont le siège social est situé avenue Antonin Vallon à Bourg-de-Péage (26300).

**ARTICLE 2 :** L'article 12 de la convention constitutive relatif au capital du GCS est modifié pour tenir compte de la modification apportée dans la composition du groupement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 09/10/2019

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-07-013

Décision de préemption n°1900156, parcelle cadastrée  
AR566 sise 99 avenue Paul Doumer à RUEIL  
MALMAISON 92

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Paris Ouest La Défense**  
**pour le bien cadastré section AR n°566**  
**sis 99 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison**

**Décision n° 1900156**  
**Réf. DIA n° 2019/031 – Mairie de Rueil-Malmaison**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison le 21 octobre 2011, modifié le 29 mars 2012, le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1<sup>er</sup> juin 2015, et le 14 décembre 2015, et modifié par délibération du conseil de territoire le 30 juin 2016, le 29

07 OCT. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1



juin 2017, le 20 décembre 2017, le 18 décembre 2018 et le 25 juin 2019 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le secteur de plan de masse USP 21 modifié et mis à jour, approuvé par délibération du conseil de territoire du 18 décembre 2018 portant sur le projet « BEQUET/MOUILLO/MAUREPAS » dans lequel est inclus le secteur « RD 913-BEQUET-MAUREPAS »,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération du Mont Valérien (C.A.M.V.) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2014,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 23 mars 2017 n° B17-1-16 du bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Rueil-Malmaison et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 27 mars 2017 n°75 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 12 juillet 2017 n° B17-3-A15 du bureau B17-3 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la ville de Rueil-Malmaison et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 6 juillet 2017 n°175 du conseil municipal de la ville de Rueil-Malmaison approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 10 mai 2017 entre la ville de Rueil-Malmaison et l'EPFIF, et son avenant n°1 conclu le 22 septembre 2017 modifiant la convention d'intervention foncière, délimitant 5 périmètres d'intervention foncières et l'objectif de réaliser dans un délai de 5 ans environ 580 logements dont 25% de logements sociaux et de commerces,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2019/031 établie par Maître Hubert FABRE, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 18 janvier 2019 en mairie de Rueil-Malmaison, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Françoise BOURSIN de céder son bien sis 99 avenue Paul DOUMER, cadastré à Rueil-Malmaison section AR n° 566, faisant l'objet de plusieurs baux tel que précisé dans la DIA et ses annexes, moyennant le prix de 2 250 000,00 euros (deux millions deux cent cinquante mille euros),

Vu la délibération n°13 (34/2017) du Conseil de Territoire de Paris Ouest La Défense en date du 29 juin 2017 modifiant la délibération n°09b/2017 et déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption renforcé dans les secteurs définis par la convention signée le 10 mai 2017,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur « RD 913-BEQUET-MAUREPAS » par l'EPF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

07.07.2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

2

Vu la demande de visite effectuée le 1<sup>er</sup> mars 2019,

Vu la visite du bien effectuée le 27 mars 2019, et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 1<sup>er</sup> mars 2019 et leur réception le 18 septembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification urbaine exposés dans le PADD du PLU de Rueil-Malmaison,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone de secteur de projets USP 21 prévoyant la requalification du secteur,

Considérant que ce PADD et cette zone de secteur de projets visés ci-dessus expriment la volonté de la Ville de Rueil-Malmaison d'aménager cet îlot,

Considérant que le PLH visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de nouveaux logements,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Rueil-Malmaison et l'EPPFIF exprime l'objectif dans le secteur « RD 913-BEQUET-MAUREPAS », où se situe le bien mentionné ci-dessus, de réalisation de nouveaux logements,

Considérant que les actions d'aménagement urbain tendant à la création d'une plus grande mixité sociale dans le cadre d'un renouvellement et une densification urbaine, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

5  
LE 07 OCT. 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS 3

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 99 Avenue Paul Doumer, cadastré à Rueil-Malmaison section AR n° 566, soit au prix de de 2 250 000,00 euros (deux millions deux cent cinquante mille euros),

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA et ses annexes.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Françoise BOURSIN, 40 boulevard des Invalides, 75007 PARIS, en tant que propriétaire en pleine propriété des biens objets de la présente déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Hubert FABRE, 9 rue de Villersexel, CS 20725, 75345 PARIS CEDEX 7, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI FINNISS 3, 40 boulevard des Invalides, 75007 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Rueil-Malmaison.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **07 OCT. 2019**

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

07 OCT. 2019

POLE MOYENS 4  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-08-003

Décision de préemption n°1900163, lot 310182, sis 8 rue  
Vlaminck à GRIGNY 91

**DECISION N°1900163**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 juin 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Nicole MOREAU d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 8, rue Vlamincq.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1/5

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca

PREFECTURE  
ILE DE FRANCE

08 AOUT 2019

2/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession du **lot numéro 310 182** constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 30,28m<sup>2</sup>, étant cédé occupé moyennant le prix de TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (38 500€), auquel s'ajoute une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge de l'acquéreur,

Vu la décision n°2019-50 en date du 25 juillet 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juillet 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)

08 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3/5

- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le lot 310 182 propriété de Madame Nicole MOREAU sis à Grigny (91350) 8, rue Vlamincq tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (30 280 €), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5000€) à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 30,28m cédé occupé.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Nicole MOREAU, résident à COULANGES-LA-VINEUSE (89580) Résidence Maurice Villatte - 1, rue l'Abbé Tingault, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Wall LAROUCI résidant à RIS-ORANGIS (91130) 12, rue des Flamands, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

08 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4/5



**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 5 août 2019



Le Directeur Général Adjoint,  
**Michel GERIN**

INDUSTRIE  
D'ÉLECTRICITÉ  
D'ÎLE DE FRANCE

**08 AOUT 2019**

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-12-005

Décision de préemption n°1900164, lot 300252, sis 2 rue  
Vlaminck à GRIGNY 91

**DECISION N°1900164**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 juin 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Samia KASMI d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 2, rue Vlaminc.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE  
12 AOUT 2019

POLE MOYENS 1/5  
ET MUTUALISATIONS

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca

Ile de France

12 AOÛT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

2/5

AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession du **lot numéro 300 252** constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 21,08m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE-SIX MILLE EUROS (46 000€), en ce compris une commission de TROIS MILLE EUROS (3 000€) à la charge du vendeur,

Vu la décision interne n°2019-50 en date du 25 juillet 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité durant la période du 1<sup>er</sup> au 30 août 2019.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juillet 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

ILE DE FRANCE

12 AOUT 2019

3/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le lot 300 252 propriété de Madame Samia KASMI sis à Grigny (91350) 2, rue Vlamincq tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32 500 €), en ce compris une commission de TROIS MILLE EUROS (3 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 21,08m<sup>2</sup> cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

ETABLISSEMENT  
PUBLIC FONCIER  
D'ILE-DE-FRANCE

12 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4/5

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Samia KASMI, résident à LIVRY-GARGAN (93190) 3, rue de Bretagne, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Mourad REBOUH résidant à BEZONS (95870) 6, rue Pasquier, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 8 août 2019



Le Directeur Général Adjoint,  
**Michel GERIN**

ILE DE FRANCE

12 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-12-004

Décision de préemption n°1900165, lots 260111, 260053,  
sis 1 square Surcouf à GRIGNY 91



**DECISION N°1900165**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 juin 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame khalid LAMIA et Madame Samira OUKADDOUR d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 1, square Surcouf.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
D'ILE DE FRANCE

12 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1/5

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANCOIS RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANCOIS RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANCOIS RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANCOIS RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANCOIS RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANCOIS RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANCOIS RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANCOIS RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca

PRÉFECTURE  
 DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
 12 Avril 2013  
 POLE MOYENS  
 ET MUTUALISATIONS



2/5

AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 260 111** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 260 053** constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 47m<sup>2</sup>, étant cédé occupé moyennant le prix de SOIXANTE-NEUF MILLE EUROS (69 000€),

Vu la décision interne n°2019-50 en date du 25 juillet 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité durant la période du 1<sup>er</sup> au 30 août 2019.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juin 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

PREFECTURE  
D'ILE DE FRANCE  
12 AOÛT 2019  
3/5  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir les lots 260 053 et 260 111 propriété de Monsieur et Madame khalid LAMIA et Madame Samira OUKADDOUR sis à Grigny (91350) 1, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT-HUIT-MILLE HUIT CENTS EUROS (28 800 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 47m<sup>2</sup> cédé occupé.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Khalid LAMIA, résident à LANRELAS (22250) 8, place de l'Eglise, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Soukaina El ACH'AAL, résident à LANRELAS (22250) 8, place de l'Eglise, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Samira OUKADDOUR, résident à BAGNEUX (92220) 5, allée du Prunier Hard, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Lionel AGBO-VARGAS MELGAR résidant à BAGNOLET (93170) 65, rue Marie Anne Colombier, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

PRÉFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

12 AOUT 2019/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 8 août 2019



Le Directeur Général Adjoint,  
**Michel GERIN**

PREFECTURE  
DE L'ILE DE FRANCE  
12 AOUT 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-13-020

Décision de préemption n°1900166, lots 430190, 430132  
sis 19 avenue des sablons à GRIGNY 91

**DECISION N°1900166**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 juin 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Soro GACO d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 19, avenue des Sablons.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E

EPFIF  
ILE-DE-FRANCE  
13 AOUT 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



1/5

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca

13 AOUT 2019



2/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 430 190 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 430 132 constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 105,39m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000€), en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 06 août 2019,

Vu la décision interne n°2019-50 en date du 25 juillet 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité durant la période du 1<sup>er</sup> au 30 août 2019.

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

13 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3/5

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Madame Soro GACO sis à GRIGNY (91350) 19, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70000 €), en ce compris une commission de SEPT MILLE EUROS (7 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Soro GACO, résident à GRIGNY (91350) 19, avenue des Sablons, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- SCI S. Arthur Immo Locatif, dont le siège social est à CHENNEVIERES SUR MARNE (94430) 13, rue de la Marne, en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

ILE DE FRANCE  
13 AOUT 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4/5

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 12 août 2019



Le Directeur Général Adjoint,  
**Michel GERIN**

ETAT  
DE FRANCE  
13 AOUT 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-22-020

Décision de préemption n°1900168, lots 140035, 140013,  
140290 sis 1 rue Victor à GRIGNY 91

**DECISION N°1900168**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Nora COLTEY en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 02 juillet 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention des Consorts LAO d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 1, rue Victor.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

D'ILE-DE-FRANCE  
22 AOÛT 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS  
1/5

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca

ILE DE FRANCE  
 22 AOÛT 2019  
 POLE MOYENS  
 ET MUTUALISATIONS



AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 140 035** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 140 013** constituant une cave;
- du **lot numéro 140 290** constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 90,44m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de CENT MILLE EUROS (100 000€), en ce compris une commission de HUIT MILLE EUROS (8 000€) à la charge du vendeur,

Vu la décision interne n°2019-50 en date du 25 juillet 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité durant la période du 1<sup>er</sup> au 30 août 2019.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 18 juillet 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

ILE-DE-FRANCE

22 AOÛT 2019

POLE MOYENS 3/5  
ET MUTUALISATIONS

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété des Consorts LAO sis à GRIGNY (91350) 1, rue Victor tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CENT MILLE EUROS (100 000 €), en ce compris une commission de HUIT MILLE EUROS (8 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Chhy LAO, résident à GRIGNY (91350) 1, rue Victor, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Chhy LAO, résident à GRIGNY (91350) 1, rue Victor, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Nal LAO, résident à JUVISY-SUR-ORGE (91260) 2 D rue Monttessuy, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Nora COLTEY dont l'étude est située à EVRY-COURCOURONNES (91000) Immeuble le Mazière, rue des Mazières, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Mehmet ARIKAN, résident à GRIGNY (91350) 2, avenue des Sablons, en sa qualité d'acquéreur évincé,
- Madame Mehmet ARIKAN, résident à GRIGNY (91350) 2, avenue des Sablons, en sa qualité d'acquéreur évincé,

ILE-DE-FRANCE  
22 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 août 2019



Le Directeur Général Adjoint  
**Michel GERIN**

ILE DE FRANCE  
22 AOUT 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-22-019

Décision de préemption n°1900169, lots 310077, 310010,  
790373 sis 6 rue Vlaminck à GRIGNY 91

**DECISION N°1900169**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Alexandra BOBROW en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 mai 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention des Consorts LU d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 6, rue Vlamincck.

Par courrier du 8 juillet 2019, l'EPFIF a demandé communication des diagnostics techniques portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 14 août 2019, pour une durée d'un mois.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE

22 AOÛT 2019

1/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca

ILE DE FRANCE  
 22 AOÛT 2019  
 POLE MOYENS  
 MUTUALISATIONS

2/5

AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 310 077** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 310 010** constituant une cave;
- du **lot numéro 790 373** constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 87,94m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (66 000€), en ce compris une commission de SIX MILLE EUROS (6 000€) à la charge du vendeur,

Vu la décision interne n°2019-50 en date du 25 juillet 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité durant la période du 1<sup>er</sup> au 30 août 2019.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 juillet 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

ILE-DE-FRANCE  
22 AOÛT 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété des Consorts LU sis à GRIGNY (91350) 6, rue Vlamincq tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE SIX MILLE EUROS (66 000€), en ce compris une commission de SIX MILLE EUROS (6 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Anquan LU, résident à LIAONING YING KOUSHI(CHINE) Zhan qian jie n°27-Appartement 2-4-1 Bay Linquanqu, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Chunying LU née DENG, résident à GRIGNY (91350) 6, rue Vlamincq, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Anning LU, résident à GRIGNY (91350) 6, rue Vlamincq, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Angang LU, résident à PARIS (75013), rue du Moulin de la Pointe, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Alexandra BOBROW dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Arthur SANAA, résident à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430) 13, rue de la Marne, en sa qualité d'acquéreur évincé,

ILE-DE-FRANCE  
22 AOUT 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

  
4/5

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 août 2019



Le Directeur Général Adjoint  
**Michel GERIN**

ILE DE FRANCE  
22 AOUT 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-22-018

Décision de préemption n°1900171, lots 310224, 310146,  
sis 8 rue Vlaminck à GRIGNY 91



**DECISION N°1900171**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 05 juillet 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Pascal CHARBONNIER d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 8, rue Vlaminck.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE

22 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca

POLE MOYENS  
MUTUALISATIONS

22 AOUT 2019

AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 310 224 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 310 146 constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 64,78m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000€), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge du vendeur,

Vu la décision interne n°2019-50 en date du 25 juillet 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité durant la période du 1<sup>er</sup> au 30 août 2019.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juillet 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

ILE-DE-FRANCE

22 AOÛT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3/5

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Pascal CHARBONNIER sis à GRIGNY (91350) 8, rue Vlamincq tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Pascal CHARBONNIER, résident à VIRY-CHATILLON (91170) 166, boulevard Gabriel Péri, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Abdelkarim SOUIDI, résident à BONDY (93140) 144, rue Bondy, en sa qualité d'acquéreur évincé,
- Madame Houria SOUIDI, résident à BONDY (93140) 144, rue Bondy, en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

ILE DE FRANCE

22 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



4/5

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 août 2019



Le Directeur Général Adjoint  
**Michel GERIN**

ILE DE FRANCE

22 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-22-017

Décision de préemption n°1900172, lots 460281, 460282,  
460283, 460285, 460205, 810224, 830705, sis 3 avenue  
des sablons à GRIGNY 91

**DECISION N°1900172**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Matthieu VIDECOQ en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 05 juillet 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Lanija BIRET d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 3, avenue des sablons.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E

ILE-DE-FRANCE

22 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca

ET MUTUALISATIONS

POLE MOYENS

22 AOÛT 2019

DRIEAF-IF

2/5



AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **460 281** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **460 282** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **460 283** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **460 285** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **460 205** constituant une cave;
- du lot numéro **810 224** constituant un garage;
- du lot numéro **830 705** constituant un parking;

Les lots **460 281**, **460 282**, **460 283** et **460 285**, réunis, formant un appartement,

Le bien, d'une superficie déclarée de 106,68m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000€), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge du vendeur,

Vu la décision interne n°2019-50 en date du 25 juillet 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité durant la période du 1<sup>er</sup> au 30 août 2019.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juillet 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

ILE-DE-FRANCE

22 AOÛT 2019

3/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Madame Lanija BIRET sis à GRIGNY (91350) 3, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000 €), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Lanija BIRET, résident à VIRY-CHATILLON (91170) 7, rue de Chatillon, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Matthieu VIDECOQ dont l'étude est située à VIRY-CHATILLON (91170) 60, boulevard Husson, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Ahouandjinou YAHANNON, résident à GRIGNY (91350) 15, square Surcouf, en sa qualité d'acquéreur évincé,

ILE-DE-FRANCE

22 AOÛT 2019



4/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 août 2019



Le Directeur Général Adjoint  
**Michel GERIN**

ILE DE FRANCE  
22 AOUT 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-08-22-016

Décision de préemption n°1900173, lots 270139, 270001,  
830468 sis 11 square Surcouf à GRIGNY 91

**DECISION N°1900173**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Philippe SPORTOUCH en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 05 juillet 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Kassim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 11, square Surcouf.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tel. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE  
ILE DE FRANCE

22 AOÛT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca

ET MUTUALISATIONS  
POLE MOYENS

22 AOÛT 2019

2/5

AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **270 139** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **270 001** constituant une cave;
- du lot numéro **830 468** constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 74,40m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63 000€),

Vu la décision interne n°2019-50 en date du 25 juillet 2019 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité durant la période du 1<sup>er</sup> au 30 août 2019.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 juillet 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)

ILE DE FRANCE

22 AOÛT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

  
3/5

- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir les lots 270139, 270001 et 830468 propriété de Monsieur Kassim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM sis à Grigny (91350) 11, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE-HUIT-MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (48 360 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 74,4m<sup>2</sup> cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Kassim KAHRAMAN, résident à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) 5, rue Claude Debussy, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Emine KAHRAMAN, résident à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) 5, rue Claude Debussy, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Jean-Philippe SPORTOUCH dont l'étude est située à ENGHEN-LES-BAINS (95880) 39, avenue de Ceinture, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Wajahat KHAN résidant à LA PLAINE SAINT-DENIS (93210) 14, avenue du Président Wilson, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

22 AOUT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS



4/5



**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 20 août 2019

  
Le Directeur Général Adjoint  
**Michel GERIN**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'ILE DE FRANCE

22 AOÛT 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-09-17-008

Décision de préemption n°1900179, lot 310207 sis 8 rue  
Vlaminck à GRIGNY 91

**DECISION N°1900179**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 21 juin 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI INES d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 8, rue Vlaminck.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cédex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E

  
DIRECTION  
ILE-DE-FRANCE  
17 SEP. 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1/5

Par courrier du 31 juillet 2019, l'EPFIF a adressé une demande de visite du logement au titre de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme, ainsi le délai a repris à compter de la date du refus tacite de la visite, soit le 17 aout 2019.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 66 ca

17 SEP. 2019

2/5

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 310 207 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 41,91m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS (54 000€), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 28 aout 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants;

17 SEP. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

3/5

- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le lot 310 207 propriété de la SCI INES sis à Grigny (91350) 8, rue Vlamincq tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUINZE EUROS (39 815 €), en ce compris une commission de CINQ MILLE EUROS (5000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 41,91m<sup>2</sup> cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCI INES, dont le siège est situé à GRIGNY (91350) 58, route de Corbeil, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Denis VINGLASSALOM résidant à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (35360) 9, route de Boisgervilly, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

ETABLISSEMENT  
PUBLIC FONCIER  
D'ILE-DE-FRANCE

17 SEP. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4  
4/5

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 16 septembre 2019

Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
Ile de France

17 SEP. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-09-27-015

Décision de préemption n°1900183, parcelle cadastrée  
AW590 sise 4 boulevard Clémenceau à CORMEILLES  
EN PARISIS 95



27 SEP. 2019

POLE MOYENS  
MUTUALISATIONS

## DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain par délégation à l'occasion de l'aliénation dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé à Cormeilles-en-Parisis (95240), 4 boulevard Clémenceau, cadastré section AW n° 590 pour une contenance cadastrale de 926 m<sup>2</sup>, les lots n°6, 7, 15, 16, 17 et les 146 millièmes de parties communes**

N°1900183  
Réf. DIA du 26 juillet 2019

### Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Cormeilles-en-Parisis approuvé le 7 janvier 2013, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération Le Parisis approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2014-53 du Conseil municipal de la Commune de Cormeilles-en-Parisis en date du 30 avril 2014 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption renforcé sur les parties de zones urbaines (zones U) et sur les parties de zones à urbaniser (zone AU) du plan local d'urbanisme telles que délimitées sur les plans périmétraux annexés à ladite délibération,

4

27 SEP. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-13 du 4 avril 2014 déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 2017-51 du 30 mars 2017 du Conseil municipal de la ville de Cormeilles-en-Parisis approuvant la convention d'intervention foncière entre la Commune de Cormeilles-en-Parisis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), et autorisant Monsieur le Maire à signer cette convention,

Vu la délibération n° B17-1-7 du 23 mars 2017 du bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant le projet de convention d'intervention foncière entre la Commune de Cormeilles-en-Parisis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (l'EPFIF),

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 24 mai 2017 entre la Commune de Cormeilles-en-Parisis et l'EPFIF,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, établie par la SCP Pérocheau et Associés, Notaire à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) 11 rue Daguerre, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 26 juillet 2019 en mairie de Cormeilles-en-Parisis, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Tiago FERNANDES SERRA et de Madame Carmo de Jesus ABRANTES PINHEIRO, son épouse, de céder dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété situé à Cormeilles-en-Parisis (95240), 4 boulevard Clémenceau, cadastré section AW n° 590 pour une contenance cadastrale de 926 m<sup>2</sup>, les lots n° 6, 7, 15, 16, 17 et les 146 millièmes de parties communes, moyennant le prix de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210 000 €), en ce compris le mobilier évalué à 4 000 €, la commission d'agence de 12 000 € à la charge du vendeur, les frais d'acte et les proratas de taxe foncière et des charges de copropriété, ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location,

Vu la demande de pièces complémentaires adressée par la Commune de Cormeilles-en-Parisis par courrier recommandé avec accusé de réception à la SCP Pérocheau et Associés, notaire à Cormeilles-en-Parisis (95240), mandataire des vendeurs, reçu le 4 septembre 2019,

Vu la réception desdites pièces complémentaires par la Commune de Cormeilles en Parisis, le 6 septembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 août 2019,

Vu la décision du Maire de Cormeilles-en-Parisis n°2019-98 en date du 23 septembre 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété situé à Cormeilles-en-Parisis (95240), 4 boulevard Clémenceau, cadastré section AW n° 590 pour une contenance cadastrale de 926 m<sup>2</sup>, les lots n° 6, 7, 15, 16, 17 et les 146 millièmes de parties communes, par Monsieur Tiago FERNANDES SERRA et Madame Carmo de Jesus ABRANTES PINHEIRO, son épouse, propriétaires conformément à la déclaration d'intention d'aliéner datée du 23 juillet 2019 et parvenue en mairie le 26 juillet 2019.

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain notamment dans les quartiers situés à proximité des gares,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

4

Considérant que les orientations définies dans le PLHi adopté le 7 décembre 2015 par la Communauté d'Agglomération le Parisis, consistent notamment à amplifier l'effort de construction pour diminuer la tension et s'inscrire dans les objectifs en logements du Grand Paris, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire, à diversifier et adapter l'offre en logements, afin de répondre à la diversité des besoins et permettre aux ménages qui le souhaitent de rester sur le territoire dans le respect des règles d'urbanisme, et enfin à traiter l'habitat dégradé et/ou énergivore, lutter contre toutes les formes d'habitat illicite et favoriser la mixité sociale au sein du parc existant,

Considérant que l'accès au logement est un enjeu majeur qui se traduit dans le PADD, par l'orientation générale d'aménagement urbain qui demande « *d'assurer la mixité et la cohésion sociale au moyen d'une offre diversifiée, adaptée et suffisante en matière de logement* »,

Considérant que parmi les orientations du PADD, figure la volonté « d'affirmer une centralité urbaine dans le secteur de la gare » et de réaliser un projet urbain structurant ce secteur,

Considérant que le plan de zonage et le règlement du PLU classent la parcelle objet de la DIA précitée en zone UAa au PLU à destination principale d'habitat, pouvant accueillir des services, commerces et activités,

Considérant que la Commune de Cormeilles-en-Parisis envisage sur ce secteur, la création d'au moins 400 à 600 logements, la réorganisation du tissu commercial et la requalification des espaces publics. Cette action a notamment pour objectif de développer une offre d'habitat qualitative répondant aux différents besoins du territoire,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que le programme de la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Cormeilles-en-Parisis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 24 mai 2017, en application des orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) alors en vigueur, vise à la création de 400 à 600 logements dont 25 % de logements locatifs sociaux, la réorganisation du tissu commercial et la requalification des espaces publics,

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans le périmètre concerné par la convention d'intervention susvisée,

Considérant que la Commune a mené plusieurs études urbaines sur le périmètre concerné, dont la dernière en 2017 – 2018, à caractère pré-opérationnel qui a permis de conforter ses objectifs en matière de création de logements, notamment sociaux, et de définir un schéma global d'orientations d'aménagement et enfin de procéder à la définition d'un projet urbain,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, de développer une offre d'habitat qualitative répondant aux différents besoins du territoire, visant la création d'au moins 400 à 600 logements dont 25 % de logements locatifs sociaux, la réorganisation du tissu commercial et la requalification des espaces publics présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que dans ce périmètre d'intervention foncière, l'EPFIF a d'ores et déjà acquis la parcelle de terrain cadastrée section AW 1 204, ainsi que la parcelle bâtie, cadastrée section AW n° 1203 situées 15 boulevard Joffre puis la parcelle bâtie cadastrée section AW n° 1037, située 11 avenue Foch, et enfin la parcelle bâtie cadastrée section AW n° 309, située 3 rue Gallieni,

Considérant que l'acquisition du bien objet de la DIA est dès lors indispensable à la réalisation des objectifs assignés,

4

27 SEP. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Décide :**

**Article 1 :**

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété situé à Cormeilles-en-Parisis (95240), 4 boulevard Clémenceau, cadastré section AW n° 590 pour une contenance cadastrale de 926 m<sup>2</sup>, les lots n° 6, 7, 15, 16, 17 et les 146 millièmes de parties communes, moyennant le prix de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210 000 €) en ce compris le mobilier évalué à 4 000 €, la commission d'agence de 12 000 € à la charge du vendeur, les frais d'acte et les proratas de taxe foncière et des charges de copropriété.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur les conditions et le prix de vente indiqués à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCP Pérocheau et Associés, notaire à Cormeilles-en-Parisis (95240) 11 rue Daguerre, en tant que notaire et mandataire des vendeurs,
- Madame Carmo de Jesus ABRANTES PINHEIRO, demeurant 4, boulevard Clémenceau (95240) à Cormeilles-en-Parisis,
- Monsieur Tiago FERNANDES SERRA, demeurant 4, boulevard Clémenceau (95240) à Cormeilles-en-Parisis,
- Monsieur Jérémie SECK, demeurant 29 rue du Général Sarrail (95240) à Cormeilles-en-Parisis,
- La société L'ALLIANCE DE L'IMMOBILIER, représentée par Monsieur Johnny NOGUEIRA, demeurant à Cormeilles-en-Parisis (95), 11 avenue Foch, en tant que mandataire de la vente.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Cormeilles-en-Parisis.

5

27 SEP. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **26 SEP. 2019**



Le Directeur général  
Gilles BOUVELOT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-09-26-006

Décision de préemption n°1900185, lot 240157, sis 4  
square Surcouf à GRIGNY 91

26 SEP. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**DECISION N°1900185**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître André CAMPRODON en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 19 juillet 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. et Mme Tarik DILMI d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 4, square Surcouf.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

1/5

Par courrier du 06 septembre 2019, l'EPPFIF a demandé communication des diagnostics techniques portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu et a repris à réception des documents demandés, soit le 16 septembre 2019, pour une durée d'un mois.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca

PREFECTURE  
DE SEINE-SAINT-DENIS

26 SEP. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5

2/5



AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession du lot numéro 240 157 constituant un lot d'habitation ;

Le bien, d'une superficie déclarée de 32m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de TRENTE-NEUF MILLE EUROS (39 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 29 août 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;

ILE DE FRANCE

26 SEP. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4

3/5

- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le lot 240 157 propriété de M. et Mme Tarik DILMI sis à Grigny (91350) 4, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE-DEUX-MILLE EUROS (32 000 €), ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 32m<sup>2</sup> cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Tarik DILMI, résident à CERGY-PONTOISE (95800) 8, impasse du Bocqueteau, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Tarik DILMI, résident à CERGY-PONTOISE (95800) 8, impasse du Bocqueteau, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître André CAMPRODON dont l'étude est située à PALAISEAU (91127) 13, rue Edouard Branly, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Abderrahim NETHA résidant à SAINT-DENIS (93200) 11, allée d'Ermenonville, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
D'ILE DE FRANCE

26 SEP. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4/5

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 23 septembre 2019



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

ILE DE FRANCE  
26 SEP. 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-09-002

Décision de préemption n°1900188, parcelles cadastrées  
AZ389, AZ393, AZ396, AZ444, BC1, BC127 sises rue du  
petit chemin de Flins aux MUREAUX 78

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et**  
**Oise pour le bien cadastré section AZ n°389, 393, 396, 444, et**  
**section BC n°1, 127 situé aux Mureaux**

**N° 1900188**

Réf. DIA n° 78440 19 231

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France du 15 septembre 2016,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui promeut un développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région Ile-de-France et poursuit un objectif de croissance économique, afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 juillet 2013 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération n° 2006-12 du Conseil Municipal de la Commune des Mureaux du 9 novembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du PLU,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015362-0002 et n° 2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

PREFECTURE  
09 OCT. 2019  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération n° 35 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain définis par délibérations des conseils municipaux intervenus avant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté le 11 décembre 2018 et le 9 mai 2019,

Vu l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que la Communauté Urbaine est compétente de plein droit en matière de développement et d'aménagement économique de l'espace communautaire,

Vu la convention relative au programme exceptionnel d'Action Foncière pour un Développement Equilibré des Yvelines (AFDEY) approuvée le 23 juin 2008 et modifiée par avenants n°1 du 31 mai 2013, n°2 du 22 juillet 2015, n°3 du 29 décembre 2015 et n°4 du 16 novembre 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marie-Pierre CAYROCHE, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 juillet 2019 en mairie des Mureaux, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SAS PARTIDIS, de céder le bien cadastré aux Mureaux section AZ n° 389, 393, 396, 444, BC n° 1 et 127, situé rue du petit chemin de Flins, grevé d'un bail à construction, moyennant le prix de 3 771 350 € (trois millions sept cent soixante-onze mille trois cent cinquante euros), commission d'agence en sus d'un montant de 75 427 € (soixante-quinze mille quatre cent vingt-sept euros),

Vu la délibération n° 2016-02-09-11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 donnant à Monsieur le Président compétence pour déléguer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision n°2019-534 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 24 septembre 2019, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption, pour le bien cadastré aux Mureaux section AZ n° 389, 393, 396, 444, BC n° 1 et 127, situé rue du petit chemin de Flins, et appartenant à la SAS PARTIDIS, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), parvenue en mairie le 30 juillet 2019,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 05 septembre 2019 et leur réception le 13 septembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 11 septembre 2019,

Vu le courrier du Président du Conseil Départemental des Yvelines du 3 octobre 2019, permettant l'acquisition sur fonds AFDEY,

#### Considérant :

Considérant l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, qui promeut un développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois en région Ile-de-France,

Considérant que, selon l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise est compétente de plein droit en matière de développement et d'aménagement économique de l'espace communautaire,

Considérant que le Département des Yvelines mène une politique active de préservation et de développement de la filière automobile dans les Yvelines, département de référence, notamment en matière de recherche et de développement, de cette industrie en France et en Europe,

Considérant que la convention relative au programme exceptionnel d'Action Foncière pour un Développement Equilibré des Yvelines (AFDEY) conclue entre l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France

et le Département des Yvelines, le 23 juin 2008, et, modifiée par avenants n°1 du 31 mai 2013, n°2 du 22 juillet 2015, n°3 du 29 décembre 2015 et n°4 du 16 novembre 2018, a pour objectif l'accompagnement des politiques du Département des Yvelines, notamment sur des projets d'aménagement structurants et des projets de développement économique, par la maîtrise foncière de sites stratégiques par l'EPF Ile-de-France,

Considérant que le deuxième axe prioritaire du PPI de l'EPF Ile-de France est d'agir en faveur du développement économique,

Considérant que, depuis 2015, des travaux sont menés conjointement par l'Etat, la CCI Ile-de-France, La Région Ile-de-France, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et le Département des Yvelines, à la demande de deux constructeurs automobiles des Yvelines afin d'améliorer la compétitivité de leurs usines de production du secteur, et de permettre la création d'un HUB industriel en vallée de Seine,

Considérant, la nécessité pour ces 2 constructeurs de massifier leurs flux logistiques sur un hub industriel, basé à proximité immédiate des usines des Yvelines afin d'améliorer leur compétitivité et de rester concurrentiel,

Considérant que les enjeux de ce projet de HUB industriel 78 sont la diminution des coûts de production des deux usines et la recherche de compétitivité des fournisseurs pour les maintenir sur le territoire,

Considérant que ce projet permet également de maintenir des emplois sur le territoire de la Vallée de la Seine et d'accompagner des entreprises essentielles des Yvelines,

Considérant la difficulté de trouver un site d'implantation, à proximité des usines des deux constructeurs en vallée de Seine, correspondant aux critères du hub industriel, et qu'aucun site n'a jusqu'à présent été repéré,

Considérant que le bien objet de la DIA est une opportunité foncière pour développer ce projet HUB industriel logistique,

Considérant que le bien se situe dans un secteur à destination de développement économique, à proximité du projet de la ZAC dite « Les Profils », amenée à être développée, afin de dynamiser et de développer ce secteur des Mureaux,

Considérant que la maîtrise foncière de ce site permettrait de répondre, à la fois, à la politique économique de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, à celle du département des Yvelines de préservation de la filière automobile sur son territoire, et à celle de l'EPF d'appui à la politique de développement économique du Département du 78, par la mise à disposition d'une plateforme commune de pièces détachées pour les lieux de production de la vallée de la Seine,

Considérant que l'acquisition de ce bien, répondant ainsi à un objectif d'**intérêt général**, au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

**Décide :**

## **PREEMPTION AU PRIX**

### **Article 1 :**

D'acquiescer aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), le bien cadastré aux Mureaux, section AZ n° 389, 393, 396, 444, et section BC n° 1, 127, situé rue du petit chemin de Flins, soit au prix de 3 771 350 € (trois millions sept cent soixante-onze mille trois cent cinquante euros),

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00 **09 OCT 2019** 13  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

commission d'agence en sus d'un montant de 75 427 € (soixante-quinze mille quatre cent vingt-sept euros),

Ce prix s'entend de l'immeuble grevé d'un bail à construction.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision, et, par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L. 213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- La SAS PARTIDIS, représentée par Monsieur Guillaume TEXIER, Président, Tour les miroirs, 92400 COURBEVOIE, en tant que propriétaire,
- Maître Marie-Pierre CAYROCHE, 55 Boulevard Haussmann, CS 30106, 75380 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La société EXETER III France 1, domicilié 37 AVENUE Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, 75008 PARIS, en sa qualité d'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie des Mureaux,

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **09 OCT. 2019**

**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général

09 OCT. 2019

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

ET MUTUALISATIONS

4



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-04-002

Décision de préemption n°1900194, lots 280295, 280293,  
280229, 280495, sis 4 rue des sablons à GRIGNY 91

**DECISION N°1900194**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Pierre MONTAGNON en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 01 aout 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention des consorts SINNA d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 4, avenue des sablons.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E

1/5

Par courrier du 26 septembre 2019, l'EPPFIF a demandé communication des diagnostics techniques portant sur ce lot, ainsi le délai a été suspendu dans l'attente de la réception des documents.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 42 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca

04 OCT. 2019

POLE MOYENS  
TERMINALISATIONS

04 OCT. 2019

AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	05 ha 09 a 19 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 280 295 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 280 293 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 280 229 constituant une cave;
- du lot numéro 280 495 constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 66,99m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000€), en ce compris une commission de SIX MILLE EUROS (6 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 septembre 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

4

04 OCT. 2013

POLE MOYEN DE  
ET MUTUALISATIONS

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir les lots 280295, 280293, 280495 et 280229 propriété des consorts SINNA sis à Grigny (91350) 4, avenue des sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (43 540 €), en ce compris une commission de SIX MILLE EUROS (6 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 66,99m<sup>2</sup> cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Abel SINNA, résident à LONDRES (GRANDE BRETAGNE) Flat 4, 32 Park Avenue, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Mary SUSAIAMMAL, résident à GERZAT (63360) 35, rue Blaise Pascal, en sa qualité de propriétaire vendeur,

04 OCT. 2019

- Monsieur Richard SINNA, résident à GERZAT (63360) 35, rue Blaise Pascal, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Nathalie GANDRE, résident à ESCUROLLES (03110) 24, rue du Sentier du Siou, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Bruno SINNA, résident à ESCUROLLES (03110) 24, rue du Sentier du Siou, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Pierre MONTAGNON dont l'étude est située à GERZAT (63360) 3, place de Verdun, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Joseph KANU résidant à GRIGNY (91350) 2, avenue des Sablons, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-04-001

Décision de préemption n°1900196, lots 310217, 310139,  
sis 8 rue Vlaminck à GRIGNY 91

**DECISION N°1900196**  
**Exercice du droit de préemption urbain renforcé**  
**par délégation de la Commune de Grigny**

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Frédéric JESTIN en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 22 juillet 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Frédéric BREARD et Madame Aline VELAYOUDOM d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 8, rue Vlaminck.

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris  
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex  
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20  
contact@epfif.fr  
Siren 495 120 008 - Naf751E

4



04 OCT. 2019

POLE MOYENS

Par courrier du 6 septembre 2019, l'EPPF a demandé la communication des extraits des plans de vente contenant les éléments significatifs relatifs à la consistance et l'état de l'immeuble relatif au lot objet de la déclaration d'intention d'aliéner.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca

04 OCT. 2019

AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **310 217** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **310 139** constituant une cave;

Le bien, d'une superficie déclarée de 86,70m<sup>2</sup>, étant cédé libre moyennant le prix de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (82 000€), auquel s'ajoute une commission de HUIT MILLE EUROS (8 000€) à la charge de l'acquéreur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 16 septembre 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

4

3/5

04 OCT. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Frédéric BREARD et Madame Aline VELAYOUDOM sis à GRIGNY (91350) 8, rue Vlaminck tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS (82 000€), auquel s'ajoute une commission de HUIT MILLE EUROS (8 000€) à la charge de l'acquéreur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Frédéric BREARD, résident à GRIGNY (91350) 8, rue Vlaminck, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Madame Aline VELAYOUDOM épouse BREARD, résident à GRIGNY (91350) 8, rue Vlaminck, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Frédéric JESTIN dont l'étude est située à EVRY (91000) 48, cours Blaise Pascal, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Ayoub AYOUNI, résident à CHENEVIERES-SUR-MARNE (94430) 1, Villa d'Anjou, en sa qualité d'acquéreur évincé,

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

4

04 OCT. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2019



Le Directeur Général,  
**Gilles BOUVELOT**

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-07-012

Décision de préemption n°1900197, parcelle cadastrée  
AZ47 sise 11 rue de Rome / 2 rue Robespierre à  
BOBIGNY 93

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**Est Ensemble**  
**pour le bien cadastré section AZ 47**  
**sis 11 rue de Rome / 2 rue Robespierre à Bobigny**

Décision n°1900197

Réf. DIA du 18 juillet 2019/Mairie de Bobigny

**Le Directeur général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, signée le 5 janvier 2018, dotée d'une enveloppe de 45 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Bobigny le 18 juillet 2019, déposée par Maîtres Cerezo-Léraud / Cosson, notaires associés sis 56, rue Théophile Gaubert 93331 Neuilly-sur-Marne, portant sur la cession d'une maison individuelle située 11 rue de Rome / 2 rue Robespierre à Bobigny, cadastrée AZ 47, appartenant à Madame COTTE Marie Françoise, vendue à la SCI AOUAR, au prix de 255 000 € (deux cent cinquante-cinq mille euros), sans commission d'agence, et libre de toute occupation ou location,

Vu la décision n° D 2019-423, de Monsieur Gérard Cosme, Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 2 octobre 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 11 rue de Rome / 2 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 47,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la visite du bien en présence de la propriétaire en date du 11 septembre 2019,

Vu le procès-verbal contradictoire établi le 11 septembre 2019, jour de la visite des lieux, transmis par mail le 12 septembre 2019 à Madame Aurélie CHENUET, représentant l'étude notariale de Neuilly-sur-Marne, dépositaire de la DIA, repoussant ainsi le délai de forclusion de la DIA au 11 octobre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 septembre 2019,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBc du PLU,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 5 janvier 2018 visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) du quartier Edouard Vaillant / Abreuvoir sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études, et aux abords d'un équipement public,

Considérant que le bien est situé au sein du périmètre de veille foncière dit « Edouard Vaillant Nord » au titre de la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et l'Etablissement Public du Territoire Est Ensemble en date du 5 janvier 2018

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

07 OCT. 2019  
POLE MOUVENS  
ET MUTUALISATIONS



**Décide :**

**Article 1 :**

d'acquérir le bien sis 11 rue de Rome / 2 rue Robespierre, cadastré à Bobigny section AZ n° 47, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 255 000 € (deux cent cinquante-cinq mille euros).

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de la présente décision et par suite de l'accord sur le prix indiqué dans la DIA, la vente doit être considérée comme parfaite et définitive au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame COTTE Marie-Françoise, 12 cours des Benedictins à Provins (77160), en tant que propriétaire,
- Maître Audrey CERZO LERAUD, 56 Rue Théophile Gaubert à Neuilly sur Marne Cedex (93331), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Radia AOUAR, 10 rue du Prix d'Amérique à Ozoir-La-Ferrière (77330) en tant qu'acquéreur évincé,
- Madame Zéhour AOUAR, 110, Hameau des Glaisières à Champigny-sur-Marne (94500) en tant qu'acquéreur évincé.

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le - 7 OCT. 2019

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

ILE DE FRANCE

07 OCT. 2019

POLE MOYENS  
MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-03-006

Décision de préemption n°1900200, parcelles cadastrées  
S33, S34, S35, S36, S37, S38, sises 12 à 22 chemin des  
Vignes à PANTIN 93

03 OCT. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**DECISION**

**Exercice du droit de préemption urbain  
par délégation de l'établissement public territorial Est Ensemble  
pour le bien sis 12 à 22 Chemin des Vignes, à Pantin (93 500)  
cadastré section S n° 33-34-35-36-37 et 38**

N° 1900200

Réf. DIA n° 19-494

Le Directeur général,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

**Vu** le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

**Vu** la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

**Vu** le schéma directeur de la région Ile de France (SDRiF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

**Vu** le contrat de développement territorial signé entre l'Etat, la Communauté d'agglomération Est Ensemble et les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, en date du 21 février 2014,

**Vu** la délibération du Conseil Territoriale d'Est Ensemble en date du 25 février 2019 approuvant la modification n°6 du P.L.U de la commune de Pantin ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal Pantin en date du 10 juillet 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le PLU,

9

1/5

**Vu** le projet urbain d'Est Ensemble adopté par le conseil de territorial du 15 décembre 2015 ;

**Vu** le Schéma de développement économique d'Est Ensemble, adopté par le Conseil Territorial d'Est Ensemble du 27 septembre 2016 ;

**Vu** le schéma de trame verte et bleue adoptée en Conseil Territorial d'Est Ensemble du 21 novembre 2018 ;

**Vu** la convention d'intervention foncière n° 1 conclue le 29 mai 2007 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et ses avenants, délimitant le périmètre de maîtrise foncière « Pantin Local » sur le territoire pantinois,

**Vu** la convention d'intervention foncière n° 2 conclue le 18 mars 2009 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et ses avenants, délimitant notamment le périmètre de veille foncière de la « ZAE Cartier Bresson » au sein du Quartier des « Quatre Chemins » sur le territoire pantinois ;

**Vu** la convention d'intervention foncière n° 3 conclue le 18 avril 2018 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France se substituant aux deux conventions précédemment signés et notamment au périmètre de veille foncière de la « ZAE Cartier-Bresson ».

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en mairie de Pantin le 25 juillet 2019 dans le cadre du droit de préemption urbain, concernant, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis 12 à 22 Chemin des Vignes à Pantin, parcelle cadastrée à la section S numéro n°33-34-35-36-37 et 38 au prix de 2 500 000 euros (DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS), et une commission à la charge de l'acquéreur de 129 600 euros ;

**Vu** le courrier de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, de demande de visite en date du 26 août 2019 et reçu par Me Franck Dahan, mandataire des vendeurs ;

**Vu** le procès-verbal de visite du bien en date du 6 septembre 2019 ;

**Vu** la décision n° 2019-477 du Président d'Est Ensemble en date du 27 septembre 2019, portant délégation à l'EPF IF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 12 à 22 Chemin des Vignes à Pantin, parcelle cadastrée à la section S numéro n°33-34-35-36-37 et 38, conformément à la DIA parvenue en mairie de Pantin le 25 juillet 2019,

**Vu** le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

**Vu** l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

**CONSIDERANT** que le SDRIF identifie les fonciers concernés par la présente DIA dans la carte de destination générale des parties du territoire comme un « espace urbanisé à optimiser » ;

**CONSIDERANT** que le Projet urbain d'Est Ensemble identifie le chemin des vignes comme s'inscrivant dans un « grand axe urbain » à conforter afin d'améliorer les grandes liaisons du territoire, et identifie par ailleurs le bien sis 12 à 22 Chemin des Vignes à Pantin comme devant contribuer à valoriser les entrées de villes et d'agglomération ;

**CONSIDERANT** que le Schéma de Développement économique d'Est Ensemble identifie la zone des Vignes comme une zone économique stratégique à requalifier, par une action volontariste sur les bâtis

03 OCT. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4 2/5

vieillissants, le traitement des nuisances, la gestion urbaine et le réaménagement des espaces publics (page 143) ;

**CONSIDERANT** que le Schéma de Développement Economique d'Est Ensemble indique l'objectif de renouveler l'urbanisme économique de la zone via l'intensification des grandes parcelles, la diversification des surfaces proposées et leur modularité ;

**CONSIDERANT** que le Schéma de Développement économique d'Est Ensemble inscrit la requalification de cette zone dans un objectif de prise en compte des enjeux de transition écologique (page 143) ;

**CONSIDERANT** que le Schéma de Développement économique pointe la nécessité de repenser les enjeux de stationnements et de livraisons, afin de réorganiser le stationnement et les fonctions logistiques afin d'en minimiser les impacts sur l'espace public ;

**CONSIDERANT** que le Schéma de trame verte et bleue identifie la zone comme particulièrement déficitaire en espaces végétalisés et présentant une « matrice urbaine dont la rugosité est catégorisée très forte » et peu propice à la dispersion des espèces, alors qu'elle se situe au sein de l'archipel de l'Espace à Caractère Naturel du cimetière de Pantin / Bobigny ;

**CONSIDERANT** que la Convention d'intervention foncière signée entre l'EPF Est Ensemble et la Ville de Pantin a étendu, en 2017, le secteur de veille foncière de l'EPF aux parcelles objet de la présente DIA ;

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pantin entend poursuivre l'effort en matière de développement économique à travers un classement du site concerné en zones d'activités, et des règles imposant des surfaces libres dont des surfaces traitées en jardin de pleine terre importantes, hors aires de stationnement et de livraison ;

**CONSIDERANT** que le Projet d'aménagement et de développement durable du projet de PLUi arrêté par le conseil territorial d'Est Ensemble du 28 mai 2019 promeut des activités économiques accueillies dans toutes leur diversité, qu'il s'agisse du tissu des PME/TPE, de l'économie sociale et solidaire ou de l'économie circulaire, des filières innovantes ou artisanales et entend préserver et revaloriser les espaces existants à vocation exclusivement économique (zones industrielles et zones d'activités économiques) et veiller à leur insertion dans l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le plan intitulé « 6.8 Plan de zonage Pantin Echelle 1/5000ème » arrêté par le conseil territorial d'Est Ensemble du 28 mai 2019 retient une zone UA destinée à encadrer les secteurs d'activité économique du territoire, avec pour objectifs la réponse aux besoins des activités existantes ou à venir et la requalification et l'amélioration de l'attractivité de ces zones, sachant que le bien objet de la présente décision est situé au sein de cette zone ;

**CONSIDERANT** que la zone UA s'appliquant au site concerné par la présente DIA au sein du projet de PLUi arrêté par le conseil territorial d'Est Ensemble du 28 mai 2019 retient un règlement très qualitatif avec la création d'un indice B diminuant l'emprise au sol admise à ce jour à 70 % maximum, et créant une obligation de pleine terre minimale à la parcelle de 20 % et une obligation de coefficient de biotope minimal de 15 %, ce qui prolonge et renforce significativement les objectifs de développement qualitatif présents au PLU de Pantin ;

**CONSIDERANT** que la préemption de ce bien par la puissance publique s'inscrit dans une logique de réserve foncière en vue de la requalification de ce secteur d'entrée de ville ;

**Considérant** que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la constitution d'une réserve foncière en vue du développement d'une opération immobilière participant à l'accueil d'activités économiques,

LE PRÉSIDENT

03 OCT. 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5

3/5

tout en respectant les objectifs sus-évoqués d'intégration de la dynamique environnementale présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif à l'EPFIF de contribuer à accélérer le développement d'immobilier économique ;

**Considérant** que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés et notamment le développement de l'offre d'immobilier d'activités ;

## **DECIDE**

### **Article n°1 :**

DE PREEMPTER le bien sis 12 à 22 Chemin des Vignes à Pantin, parcelles cadastrées à la section S numéro n°33-34-35-36-37 et 38, à PANTIN, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, pour un montant de 2.500.000 € (DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS) et une commission à la charge de l'acquéreur de 129 600 euros ;

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA et ses annexes.

### **Article n°2**

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

### **Article n°3**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France

### **Article n°4**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- **La société G.I.D.**, représenté par Monsieur François Mercier, 5 rue Euryale Dehaynin, 75019 Paris, en tant que propriétaire de 90% indivis en pleine propriété,
- **La société 137 Gilbert Berger.**, représenté par Madame Yaël Dahan, 5 rue Euryale Dehaynin, 75019 Paris, en tant que propriétaire de 10% indivis en pleine propriété,
- **M. Guy KABLA**, 201, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, en tant qu'acquéreur évincé,
- **Me Franck DAHAN**, 114, avenue Carnot, 93140 Bondy, en tant que mandataire

03 OCT. 2016

03 OCT. 2016

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

4/5

### **Article n°5**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pantin.

### **Article n°6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à rejet du recours.

Fait à Paris, le 3 octobre 2019

  
**Gilles BOUVELOT**  
Directeur Général

FRANCE

03 OCT. 2019

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-07-011

Décision de préemption n°1900201, parcelles J50, J51,  
J66, J153, J154 sis 16/16bis et 18 boulevard d'Alsace  
Lorraine, 109 avenue du onze novembre au PERREUX  
SUR MARNE 94



**DECISION D'ACQUISITION PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE  
SECTION J N°50 ; N°51 ; N°66 ; N°153 ; N°154 AU PERREUX SUR MARNE**

N° 1900201

**Le Directeur général,**

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne, sa modification n°1 ayant été approuvée le 18 décembre 2017,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Rond-Point du général Leclerc »,

ILE-DE-FRANCE  
07 OCT. 2019  
POLE REVISIONS  
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil municipal n° CB04/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune du Perreux-sur-Marne et transférant le droit de préemption urbain au Préfet du Val de Marne,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n° B18-1-17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 28 juin 2018 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 juillet 2018,

Vu la délibération du 20 juin 2019 n° B 19-2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 juin 2019 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 2 septembre 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marion NESPOULOUS, notaire à Noisy-Le-Grand, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 juillet 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Clément LE JEUNE et de Madame Marie-Christine LE JEUNE, de céder le lot n°6 de la copropriété sise 16/16 bis et 18 boulevard d'Alsace Lorraine, 109 avenue du onze novembre, cadastrée section J n°50 ; n°51 ; n°66 ; n°153 et n°154, d'une superficie totale de 1 364 m<sup>2</sup>, constituant un appartement libre de toute occupation, moyennant le prix de CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (145 000,00 €),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/3073 en date du 3 octobre 2019, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la DIA reçue le 12 juillet 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, portant sur le lot n°6 de la copropriété sise 16/16 bis et 18 boulevard d'Alsace Lorraine, 109 avenue du onze novembre, cadastrée section J n°50 ; n°51 ; n°66 ; n°153 et n°154,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 28 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

07 OCT. 2019 2  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATION

Vu la demande de visite du 30 août 2019 auprès de Maître Marion NESPOULOUS, notaire à Noisy-Le-Grand, en qualité de notaire et mandataire des propriétaires, et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 13 septembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 septembre 2019,

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le PPI 2016-2020, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est situé dans le secteur inscrit en Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 « Rond-Point du général Leclerc » ci-avant relaté, visant notamment à « œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs de construction de 170 logements par an et assurer un taux de 35% de social en moyenne dans les constructions neuves »,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ledit bien est situé dans le périmètre de veille de la convention d'intervention foncière susvisée et que l'EPFIF est d'ores et déjà propriétaire du lot n°21 de la copropriété dans laquelle se trouve le bien objet de la présente décision,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que l'acquisition du bien objet des présentes participera à la réalisation des objectifs de développement du parc de logements locatifs sociaux de la commune du Perreux-sur-Marne,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le lot n°6 de la copropriété sise 16/16 bis et 18 boulevard d'Alsace Lorraine, 109 avenue du onze novembre, cadastrée section J n°50 ; n°51 ; n°66 ; n°153 et n°154, d'une superficie totale de 1 364 m<sup>2</sup>, constituant un appartement libre de toute occupation conformément à la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 12 juillet 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, au prix de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €),

5  
07 OCT. 2019 3  
POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Clément LEJEUNE, 6 boulevard Pierre Mendès France, 77600 BUSSY SAINT GEORGES
- Madame Marie-Christine LEJEUNE, 6 boulevard Pierre Mendès France, 77600 BUSSY SAINT GEORGES
- Maître Marion NESPOULOS, notaire, 14 avenue Aristide Briand, CS 50009, NOISY LE GRAND CEDEX (93164)
- SCI BAYA, 4 rue Edmond Villey Desmeserets, CAEN (14000)

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Perreux-sur-Marne.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **– 7 OCT. 2019**

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

07 OCT. 2019

POLE MOYENS 4  
ET MUTUALISATION